

AR PREFECTURE
006-210601233-20200507-INTERDICTBAIGNAD-AR
Reçu le 07/05/2020

Saint-Laurent-du-Var
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var
Le 07 MAI 2020

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N°:

OBJET : PLAGE LANDSBERG-INTERDICTION DE
LA BAIGNADE

Réf : 2020/04/27/170 (6.1)

LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VU la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L 2213-23,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-2 ; L.1332-4 ; et D.1332-30 à D.1332-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

VU l'arrêté Préfectoral n°97-000161 du 24 Avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU, l'arrêté Préfectoral n°146/2019 du 17 juin 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté municipal du 29 août 2013 interdisant la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

VU le courrier du préfet des Alpes Maritimes en date du 27 novembre 2019,

VU le profil de plage établi en 2011,

CONSIDERANT que les eaux de baignade de la plage Landsberg ont été classées comme étant de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, en sa qualité de personne responsable des eaux de baignade, d'interdire la baignade au droit de la plage Landsberg.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai

AR PREFECTURE
006-210601233-20200507-INTERDICTBAIGNADE-AR
Reçu le 07/05/2020
Saint-Laurent-du-Var le : 07 MAI 2020

OBJET : PLAGE LANDSBERG-INTERDICTION DE LA BAIGNADE

A R R E T E

Article premier : La plage Landsberg, telle que définie sur le plan de balisage, est interdite à la baignade, à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article deux : Cette interdiction est décidée au vu de la qualité insuffisante des eaux de baignade telle que retranscrite dans le courrier de la Préfecture transmis à Monsieur le Maire le 27 novembre 2019.

Article trois : Les présentes dispositions concernant l'interdiction de la baignade, entraînent la non surveillance de la plage Landsberg.

Article quatre : L'information et la communication vers les usagers se feront par tous moyens appropriés à l'entrée de la plage ainsi qu'à proximité du littoral et sur tous supports que la mairie jugera bon de mettre en place, par voie de presse, affichage et bulletin municipal.

Article cinq : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

Article six : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le préfet des Alpes maritimes,
- à Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- à la Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes- Maritimes,
- à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Cagnes-sur-Mer,
- à Monsieur le Directeur du Poste de Police Municipale,
- au Service du Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,
- à Monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International,
- à Madame et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- à Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var,
- à Monsieur le Président de l'A.G.A.S.C.,
- à Madame la Présidente du Club Var Mer.
- à la SNSM
- aux Affaires Maritimes

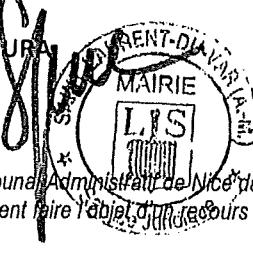
Article der :

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur



Joseph SEGURA
MAIRIE
Saint-Laurent-du-Var
LIS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai